

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION  
EXCEPTIONNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/00424

N° Portalis DBX6-W-B7I-YWBR

Minute n° 25/114

**JUGEMENT  
DU 21 Février 2025**

**AFFAIRE :  
S.A.S. EMMAUS  
GIRONDE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 Février 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article  
805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

Grosses le : 21/02/2025

à : mandataire judiciaire, comparant en la personne de Paul-Antoine

Me Sylvain GALINAT

SILVESTRI

**ET:**

Copies le : 21/02/2025

à :

Maître SILVESTRI  
Maître MEQUINION  
S.A.S. EMMAUS GIRONDE (ar)  
Nathalie FEIGNA (ar)  
AGS (ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC

**S.A.S. EMMAUS GIRONDE**

Activité : Action sociale sans hébergement  
246 cours de la Somme  
33800 BORDEAUX  
RCS de BORDEAUX : 399 536 705  
SIRET : 399 536 705 00029  
pris en la personne de Monsieur Pascal LAFARGUE (Président),  
comparant, assisté par Maître Sylvain GALINAT, avocat au barreau de  
BORDEAUX

En présence de Nathalie FEIGNA, représentante des salariés

**AGS CGEA DE BORDEAUX**

Les Bureaux du Lac  
Rue Jean Gabriel Domergue  
33049 BORDEAUX CEDEX  
contrôleur, non comparant

**S.E.L.A.S. ARVA**

prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION  
6 Rue d'Enghien  
33000 BORDEAUX  
administrateur judiciaire, non comparant

Par jugement en date du 9 février 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la S.A.S. EMMAUS GIRONDE et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, et la SELAS ARVA, en la personne de Maître MEQUINION, en qualité d'administrateur judiciaire.

Par jugement en date du 3 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 9 Avril 2024 pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 1<sup>er</sup> août 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Le 20 décembre 2024, la S.A.S. EMMAUS GIRONDE a déposé un projet de plan de redressement judiciaire. Ce projet tend au paiement du passif selon deux options d'apurement.

Par requête du 17 janvier 2025, la SELAS ARVA a sollicité auprès du Procureur de la République une prolongation exceptionnelle pour une durée de 6 mois de la période d'observation afin de permettre aux créanciers de se positionner sur les propositions du plan de redressement dans les délais impartis.

Par requête en date du 22 janvier 2025, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois. Il a motivé cette demande en soulignant la nécessité pour la S.A.S. EMMAUS GIRONDE de disposer d'un délai supplémentaire afin de finaliser les modalités du plan de redressement, de le soumettre aux créanciers et de garantir ainsi un processus conforme aux exigences légales.

L'audience a été fixée le 7 février 2025 à laquelle la S.A.S. EMMAUS GIRONDE a comparu.

Par rapport des 21 janvier et 6 février 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu *“ne pas s'opposer à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, celle-ci permettant d'affiner les modalités du plan et d'évaluer les répercussions des mesures de restructuration prises.* Toutefois, elle a soulevé plusieurs points nécessitant une clarification, notamment :

- *la SAS devra s'expliquer sur la forme sociale présentée comme une SCIC et non une SAS comme indiqué sur l'extrait KBIS,*
- *l'absence d'inventaire (faute de collaboration du dirigeant) selon la formule employée par l'administrateur, - l'absence de justificatif concernant l'acte notarié de la cession de l'immeuble Chemin de L'Isle à Bouliac, l'état d'avancement du calendrier du dossier de financement du projet du Domaine de l'Hermitage et du projet des “Maisons-Boulons” et enfin la question d'un projet de cession d'un nouvel immeuble qui aurait été autorisée par une assemblée du 26 novembre 2024 susceptible de générer 900 000€ de trésorerie au titre du premier semestre 2025,*
- *sous réserve des éclaircissements apportés, des éléments d'actualisation que pourrait indiquer l'administrateur judiciaire, de la production d'une situation de trésorerie après régularisation du passif postérieur, je ne suis pas opposée au projet de plan”.*

Par rapport du 3 février 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation du passif postérieur. Il a précisé être toujours en attente de l'inventaire.

**A l'audience**, le conseil de la SAS EMMAUS GIRONDE a demandé que le plan soit analysé immédiatement, estimant que les délais de consultation des créanciers avaient été respectés. Il a néanmoins confirmé la demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation, insistant sur la nécessité d'adopter rapidement le plan pour assurer la continuité d'exploitation et permettre la mise en oeuvre des restructurations envisagées. Il a souligné que plusieurs marchés publics sont actuellement en attente de l'adoption du plan. Concernant le paiement des dettes postérieures, il a affirmé que toutes ont été réglées ou font l'objet d'échéanciers acceptés, précisant que les justificatifs seront fournis dès que possible.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la prolongation exceptionnelle, rappelant l'absence de pièces justificatives pour le paiement de certaines dettes postérieures, notamment envers GIRONDE HABITAT. Il a insisté sur l'importance d'établir un inventaire préalable à l'adoption du plan.

Il a précisé que cette période de prolongation exceptionnelle serait mise à profit pour fournir les justificatifs de trésorerie et préciser les mesures de restructurations nécessaires au financement du plan, que ce soit par un apport immédiat de fonds ou dans un délai d'un an. Un point devra également être fait sur l'éventuelle cession d'un actif immobilier estimé à 900 000 €.

Le procureur de la République a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle, considérant ce délai indispensable pour lever l'ensemble des réserves en suspens et assurer l'adoption d'un plan de redressement juridiquement viable et économiquement soutenable.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 février 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

**En l'espèce**, l'instruction du dossier et les débats démontrent que la procédure collective est arrivée à son terme et qu'un plan de redressement a été déposé. Toutefois, plusieurs réserves subsistent et nécessitent des clarifications ainsi que la production de pièces justificatives par la SAS EMMAUS GIRONDE.

En réponse à la demande de la SAS EMMAUS GIRONDE, le Procureur de la République a sollicité, par requête en date du 22 janvier 2025, une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois. Cette prolongation vise à permettre à la SAS EMMAUS GIRONDE :

- d'apporter la preuve du paiement de l'ensemble des dettes postérieures,
- d'apporter la preuve d'un échéancier avec GIRONDE HABITAT et l'AGS,
- d'établir un inventaire complet des actifs et passifs,
- de constituer une trésorerie suffisante pour le règlement des créances super privilégiées et des dettes inférieures à 500 € à hauteur de 253 026,77€.

Ces éléments sont indispensables afin de garantir la viabilité économique du plan de redressement proposé et d'attester de la réalité des mesures de restructurations envisagées. La SAS EMMAUS GIRONDE devra également démontrer sa capacité à maintenir son activité et son chiffre d'affaires afin d'assurer le paiement des dettes courantes ainsi que son engagement au titre des pactes à venir et notamment le 1<sup>er</sup>, lequel s'élèvera, selon l'inclusion ou l'exclusion des créances contestées à 640 124,77 € ou 367 380,54 € dans un délai d'un an à compter de l'adoption du plan.

Par ailleurs, la SAS devra justifier de l'état d'avancement des projets stratégiques du domaine de l'Hermitage et des Maisons Boulons, en démontrant que leur mise en oeuvre a été correctement planifiée et que les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à leur exploitation ont bien été mobilisées. En complément, des éléments détaillés devront être fournis quant au projet de cession d'un actif immobilier destiné à générer un flux financier de 900 000 €.

Les rapports du mandataire judiciaire, du juge-commissaire ainsi que l'avis du ministère public, confirment que la SAS EMMAUS GIRONDE ne dispose pas à ce jour de l'ensemble des éléments nécessaires à l'adoption immédiate du plan. Toutefois, il convient de relever que la société a maintenu des résultats financiers positifs durant cette première période d'observation, témoignant ainsi d'une stabilité financière justifiant la prorogation demandée.

Ce délai supplémentaire permettra d'apporter l'ensemble des clarifications et pièces justificatives requises, notamment au bénéfice de Madame la juge commissaire et du ministère public.

**En conséquence**, au vu des éléments versés aux débats et attestant de la capacité et de la volonté de la SAS EMMAUS GIRONDE à poursuivre ses efforts de redressement, il y a lieu de faire droit à la requête du Procureur de la République. La période d'observation ouverte à l'égard de la SAS EMMAUS GIRONDE sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SAS EMMAUS GIRONDE pour une période de **six mois**, à compter du 9 février 2025.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 14 mars 2025 à 9H15 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la **proposition de plan de redressement judiciaire**.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

Le Greffier

